

Les dossiers PRATIQUES

#SOCIAL

11 FÉVRIER 2021

orcom
Expertise Comptable Audit & Conseil

COVID-19
MESURES
d'URGENCE

ACTIVITÉ PARTIELLE

Trois décrets viennent modifier la législation relative à l'activité partielle (Décret 2021-70 du 27-1-2021 : JO 28, Décret 2021-88 du 29-1-2021 : JO 30, Décret 2021-89 du 29-1-2021 : JO 30).

LA LISTE DES SECTEURS PROTÉGÉS REMANIÉE

Les secteurs protégés au titre de l'activité partielle comprennent :

- tous les employeurs dont l'activité principale figure à l'annexe 1 du décret 2020-810 du 29-6-2020
- les employeurs dont l'activité principale figure à l'annexe 2 du décret précité et ayant subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020, sous réserve, pour certains d'entre eux, de faire établir une attestation par leur expert-comptable établissant que leur entreprise remplit bien les critères relatifs au chiffre d'affaires.

Le décret 2021-70 du 27 janvier 2021 modifie les listes prévues aux annexes 1 et 2 précitées ainsi que la liste des activités impliquant de faire établir une attestation de perte de chiffres d'affaires par un expert-comptable. Ces nouvelles listes s'appliquent du 29 janvier 2021.

A NOTER

Avec les modifications opérées par le décret précité, la liste des secteurs protégés bénéficiant d'une allocation d'activité partielle majorée est très proche de la liste des secteurs protégés éligibles au fonds de solidarité.

Cliquez ici pour retrouver ces annexes et toutes ces modifications :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056541/>

REPORT DE LA BAISSSE DU TAUX DE L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le décret n°2021-89 du 29 janvier 2021 prévoit le report de la baisse du taux de l'allocation d'activité partielle, initialement prévue au 1^{er} février 2021, **au 1^{er} mars 2021.**

Les dossiers PRATIQUES

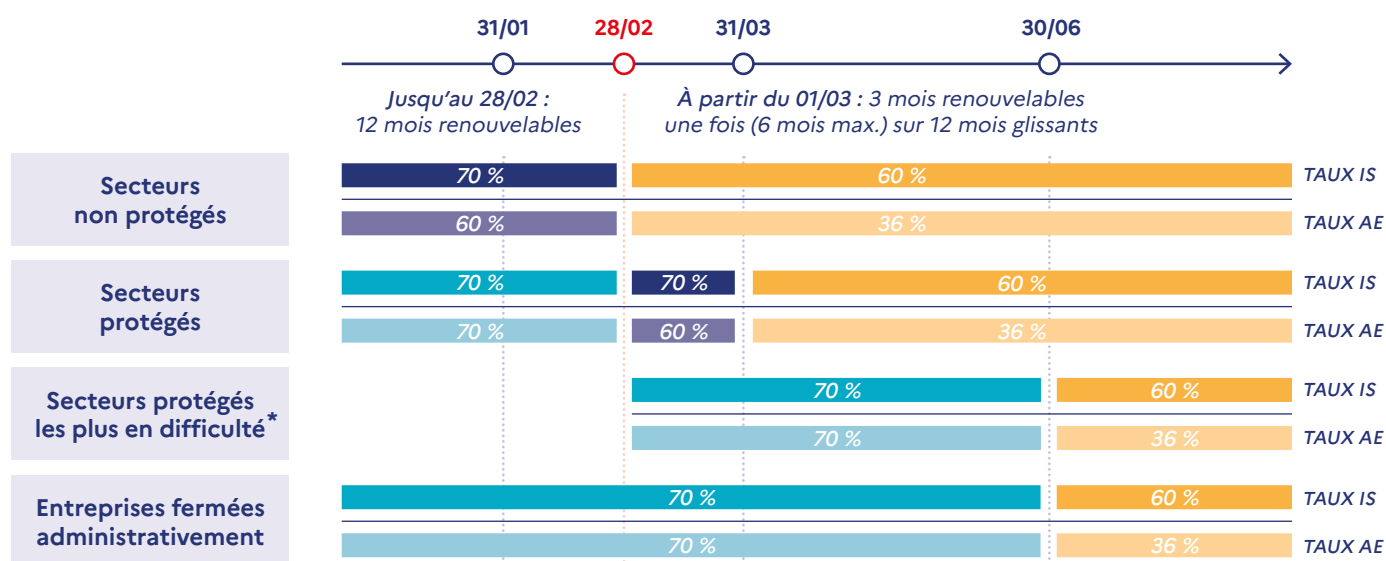
#SOCIAL

11 FÉVRIER 2021

orcom
Expertise Comptable Audit & Conseil

COVID-19
MESURES
d'URGENCE

Les taux diffèrent selon votre situation. L'infographie ci-dessous reprend les taux par secteur (sauf décrets ultérieurs modificatifs) :



TAUX IS : Indemnité versée au salarié - TAUX AE : Allocation versée à l'employeur

Indemnité (salarié) : 70 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 70 % de 4,5 SMIC soit 32,29 €

Allocation (employeur) : 70 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 70 % de 4,5 SMIC soit 32,29 €

Indemnité (salarié) : 70 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 70 % de 4,5 SMIC soit 32,29 €

Allocation (employeur) : 60 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 60 % de 4,5 SMIC soit 27,68 €

Indemnité (salarié) : 60 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 8,11 € ; plafond : 60 % de 4,5 SMIC soit 27,68 €

Allocation (employeur) : 36 % de la rémunération antérieure brute | plancher : 7,30 € ; plafond : 36 % de 4,5 SMIC soit 16,61 €

*Conditionné par une perte de CA de 80 %

MAINTIEN DU TAUX DE L'INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉ AU SALARIÉ

Le décret fixe également le maintien du taux de l'indemnité d'activité partielle versé au salarié à 70 % dans la limite de 4,5 SMIC, soit 32,29 € jusqu'au 28 février 2021. Le taux ne passera donc à 60 % qu'à compter du 1^{er} mars 2021 avec un taux horaire minimum à 7,30 €.

A NOTER

Il est envisagé une indemnisation, à compter du 1er mars 2021, au bénéfice des salariés dans l'impossibilité de travailler en raison de leur vulnérabilité ou de la garde d'un enfant.

PROJET DE MODULATION DU TAUX D'ALLOCATION POUR LES SECTEURS LES PLUS AFFECTÉS

Un **projet** d'ordonnance prévoit la possibilité de moduler le taux de l'allocation d'activité partielle pour les entreprises des secteurs les plus affectés par la crise sanitaire.

Sous réserve de la publication du texte en l'état, le taux de l'allocation serait différencié en fonction de l'importance de la baisse de chiffres d'affaires de l'entreprise.

Les entreprises de ces secteurs bénéficieraient d'un régime plus favorable que celui détaillé ci-dessus (70 % jusqu'au 30 juin 2021) si elles subissent une baisse d'au moins 80 % de leur chiffre d'affaires.

À compter du 1^{er} juillet 2021, le taux de l'allocation serait fixé à 36 %.

A NOTER

La baisse d'au moins 80 % du CA est appréciée :

- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020

- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019

- soit, si l'entreprise a été créée après le 30 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la création et le 31 janvier 2021.